

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.703/2/V
DU 8 AOÛT 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 13 juillet 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « modifiant l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 février 1995 portant exécution de l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 et fixant les modalités de paiement des subventions de fonctionnement », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. L'arrêté en projet se donne notamment pour fondement juridique l'article 24, § 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement', tel que modifié par l'article 1^{er} du décret du 19 juillet 2012 'modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire'. Cette disposition sera ainsi rédigée ¹ :

« Art. 24. § 1^{er}. Dans l'enseignement gardien et primaire, les règles actuelles d'admission aux subventions sont maintenues. Dans l'enseignement moyen, normal, technique et artistique les établissements ou sections d'établissements peuvent être admis aux subventions après un an de fonctionnement sur avis des services d'inspection. Cet avis est requis uniquement lors de la création d'un établissement scolaire. Si ces établissements ou sections d'établissements continuent à répondre aux conditions légales et réglementaires, cette admission aux subventions est reconduite d'année en année pour être confirmée au moment où les diplômes entrent en ligne de compte pour l'homologation ou au moment où l'établissement délivre des diplômes conformément aux dispositions réglementaires.

La condition d'un an de fonctionnement n'est pas requise pour l'admission aux subventions des établissements, écoles, cours et sections d'enseignement spécialisé.

La condition d'un an de fonctionnement n'est également pas requise pour l'admission aux subventions des établissements créés en application de l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice'. Les modalités de paiement des subventions sont déterminées par le Gouvernement.

L'admission aux subventions est consacrée par un arrêté ministériel chaque fois que sont remplies les conditions fixées par le Roi ».

L'arrêté en projet trouve plus particulièrement son fondement juridique dans l'alinéa 3 de cette disposition, lequel habilite le Gouvernement à déterminer les modalités de

¹ L'article 1^{er} du décret du 19 juillet 2012 entrera en effet en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

paiement des subventions qui y sont prévues. Il convient dès lors de faire référence, dans le préambule, à l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959.

2. Selon l'article 2 du projet, celui-ci doit entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2012. L'attention du Gouvernement est attirée sur ce que l'arrêté ne peut être adopté avant cette même date. En effet, ce n'est qu'à partir de cette date que le Gouvernement dispose de l'habilitation décrétable lui permettant d'adopter le projet présentement examiné.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	C. DEBROUX,	
	Y. DE CORDT,	assesseurs de la section de législation,
Messieurs	Chr. BEHRENDT,	
	C. GIGOT,	greffier.
Madame		

Le rapport a été rédigé par Madame L. VANCRAVEBECK, auditrice.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

Ph. QUERTAINMONT